

**Aide en faveur des projets
d'investissements dans le cadre d'une
installation en agriculture**

**Aide complémentaire à la Dotation
Nouveaux et Jeunes Agriculteurs**

REGLEMENT

Le Département de la Charente-Maritime accorde une subvention aux candidats à l'installation en agriculture afin de les soutenir dans leurs projets d'investissements.

1. Cadre réglementaire

Règlement n° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019

Délibération n° 311 du 23 juin 2017.

Convention 2023-2028 entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation.

2. Bénéficiaires

Candidats à l'installation en agriculture bénéficiant de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs et répondant aux conditions ci-dessous.

3. Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide départementale, le demandeur doit respecter les critères suivants :

- Bénéficiaire de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs et donc remplir l'ensemble des conditions d'octroi,
- S'installer comme chef d'exploitation à titre principal ou secondaire et être installé depuis moins de 3 ans

- S'installer dans une des filières suivantes :
 - Filières végétales :
 - Arboriculture
 - Maraîchage
 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)
 - Céréales bio
 - Céréales conventionnelles si au moins 30% de la production est commercialisée en circuits courts
 - Viticulture bio
 - Elevage sauf canin, félin, équin, asin (l'activité d'élevage doit représenter au minimum 40 % de la production brute)
 - Apiculture
 - Saliculture
 - Myciculture
 - Héliciculture
- Justifier d'un montant d'investissement minimal de 15 000 €,
- Avoir son siège d'exploitation en Charente-Maritime.

4. Montant de l'aide départementale

	Subvention de base	Bonification
Montant d'investissement par porteur de projet	Toutes les filières éligibles	Installation avec élevage : - herbivores (bovin, caprin, ovin) - volailles plein air - porc sur paille ou porc plein air - autres plein air - toute production certifiée en agriculture biologique - commercialisation en circuits courts (au moins 30% de la production)
< 15 000 €	Non éligible	
15 000 € - 100 000 €	3 000 €	2 000 €
100 000 € - 250 000 €	5 000 €	5 000 €
250 000 € - 400 000 €	7 500 €	4 500 €
> 400 000 €	Non éligible	

5. Modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale

Le demandeur doit adresser au Département de la Charente-Maritime le formulaire de demande d'aide accompagné des pièces justificatives. La demande est instruite par les services du Département.

L'aide est ensuite soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental de la Charente-Maritime pour décision.

Un courrier de notification sera transmis au bénéficiaire précisant le montant de l'aide et les conditions de versement.

L'aide est versée au demandeur en une seule fois sur présentation d'une d'affiliation de la MSA et de l'arrêté régional relatif à l'attribution de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs.

La conformité aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

6. Engagements du bénéficiaire

- S'engager à ne jamais avoir perçu l'aide à l'installation du Département
- S'engager à exercer dans un délai d'un an, et pendant cinq ans à compter de la date d'installation, la profession d'agriculteur à titre principal ou secondaire
- S'engager à respecter le plafond d'aide au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis,
- S'engager à effectuer des travaux de mise en conformité des équipements exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal,
- S'engager à informer le Département de toute modification relative à sa situation (changement d'activité, cessation d'activité, transmission de l'entreprise, ...),
- S'engager à fournir aux services du Département, dans un délai de 4 ans suivant l'installation, une preuve de la réalisation des investissements prévus dans l'étude économique prévisionnelle (factures acquittées)

L'aide départementale devra être remboursée en cas de non-respect des critères et des engagements, notamment le montant d'investissements prévus dans l'étude économique et la durée minimale d'installation.

7. Contrôle des engagements

Les services du Département pourront, à l'issue du versement de l'aide, effectuer tout contrôle sur pièce et sur place.

Un suivi post-installation aura lieu en année n+3 après l'obtention de l'aide. Ce suivi a pour but de faire le point sur la situation du bénéficiaire et de vérifier la bonne conformité de ses engagements. Le bénéficiaire doit s'engager à fournir les éléments demandés par les conseillers de la Chambre d'agriculture dans le cadre de ce suivi.

8. Contact

Département de la Charente-Maritime

Direction de l'environnement et de la mobilité - Juliette Bernard

85 Boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Tel : 05.46.97.55.60/07.86.87.13.45

Email : juliette.bernard@charente-maritime.fr